

ARRETE PERMANENT

N° 25-289

PORTANT sur le règlement de police en matière d'arrêt et de stationnement

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1;
VU le Code de la Route
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 modifié et complétée;
VU le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé par le conseil de la Métropole du 28 juin 2018,
VU les arrêtés préfectoraux et municipaux,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules ne doivent pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Occupation temporaire du Domaine Public

Les arrêtés municipaux d'occupation temporaire du domaine public doivent être affichés et signalés réglementairement au moins 48 heures à l'avance sur site de manière visible jusqu'à la fin de l'occupation.

Article 2 : Arrêts et Stationnement

Tout arrêt ou stationnement doit respecter le Code de la route

Tout arrêt ou stationnement doit respecter la signalisation mise en place sous forme de panneaux de signalisation et/ou de marquage au sol (zébra, ligne jaune continue ou discontinue, ...)

L'arrêt ou le stationnement de véhicule à moteur sur les espaces verts, les terre-pleins, les ronds-points est interdit. Sauf service de secours et d'entretien.

Les parcs de stationnement publics ne doivent pas être occupés par les véhicules suivants :

- Autocars et poids lourds
- Véhicules à vendre
- Véhicules utilisés pour la vente ou la mise en vente de marchandises ou pour des offres de service
- Véhicules exclusivement utilisés pour la publicité
- Véhicules et remorques de camping

Le stationnement de véhicule en vue de lourds travaux de mécaniques (réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres, ...) et/ou privé d'élément indispensable à l'utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate est interdit.

Sont tolérés les stationnements pour les réparations assimilées à des petits dépannages ou à des réparations dites « urgentes » (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie,...) sous condition du respect de l'environnement, sans gêner la bonne circulation publique et ne dépassant pas 48h consécutives.

- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CUGNAUX.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Pôle Territorial Sud de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 7 :** Pour ampliation, Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Article 8 :** Cet arrêté sera exécutoire à compter du 18 septembre 2025, date d'insertion sur le site Internet de la Mairie de Cugnaux



Le Maire

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Cugnaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.